

Références	
N° de dossier Environnement :	10018522/NDE.er
N° d'établissement Environnement :	10107941
Réf. Urbanisme :	F0510/84068/PU3/2025.1//2406263 AF
Réf. Commune de dépôt :	PUN 2025/35

Permis unique

Référence : PUN 2025/35

DPA Namur-Luxembourg et Direction du Luxembourg - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **24 janvier 2025** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **28 janvier 2025** par laquelle :

- TOTALLY WIND, Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI,
- STORM 29, Borsbeeksebrug 22 à 2600 ANTWERPEN,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 7,2 MW et tous leurs auxiliaires, dans un établissement situé Village de Resteigne, à l'Est de l'E411 à 6927 TELLIN ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Neufchâteau du Département de la Nature et des Forêts datée du 30 janvier 2025 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Tellin, duquel il résulte que la demande a suscité 132 observations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Wellin, duquel il résulte que la demande a suscité 38 observations écrites dont une pétition comprenant 28 signatures ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Libin, duquel il résulte que la demande a suscité 31 observations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, duquel il résulte que la demande a suscité 19 observations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Nassogne, duquel il résulte que la demande a suscité 22 observations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Daverdisse, duquel il résulte que la demande a suscité 32 observations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 avril 2025** au **14 mai 2025** sur le territoire de la Commune de Rochefort, duquel il résulte que la demande a suscité 113 observations écrites ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *Couloir aérien*
 - o *Les avions de la Défense survolent régulièrement la zone ;*
 - o *La zone Bure/Tellin est une zone de haute sensibilité pour l'usage de l'espace aérien ;*
- *Impact écologique, biodiversité, zones protégées*
 - o *Impact sur la biodiversité, les espèces protégées ;*
 - o *Impact sur l'avifaune, les couloirs migratoires : risque de collision, effet barrière, effarouchement, baisse de la reproduction, de la nidification et de l'hivernage ;*
 - o *Impact les chiroptères ;*
 - o *Impact sur la faune sauvage et bétails (bovins, chevaux) ;*
 - o *Impact sur la flore, la qualité du sol (pollution), la diversité des habitats naturels ;*
 - o *Proximité de sites NATURA 2000 et de Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ;*
 - o *Artificialisation des sols, perte de surface agricole ;*
 - o *Déforestation (bois, haies) importante pour implanter le projet ;*
 - o *Implantation en lisière de zones forestières ;*
 - o *Impact sur les eaux souterraines, implantation dans une zone comportant de nombreuses têtes de ruisseaux ;*
- *Risques pour la santé, la sécurité et le bien-être des riverains*

- *Balisage diurne et nocturne ;*
- *Impact sonore, infrason, effet cumulatif de l'autoroute et des éoliennes ;*
- *Ombrage sur les villages avoisinants, nuisance stroboscopique ;*
- *Présence de PFAS dans les éoliennes, risques lors de l'entretien des pales ;*
- *Mesures de sécurité insuffisantes en cas d'accident ;*
- *Impact de la traversée des lignes à haute tension pour les riverains ;*
- *Proximité avec la N899 et l'autoroute ;*
- *Impact visuel, cadre de vie, paysage et aménagement du territoire*
 - *Impact visuel et paysager (sites et monuments remarquables et classés), esthétique ;*
 - *Impact sur les Périmètres d'Intérêt Paysagers (PIP) à proximité ;*
 - *Implantation en zone forestière : non-respect du CODT, du CDR ;*
 - *Mise en cause de l'irréversible de la destination de la zone ;*
 - *Présence potentielle de sites archéologiques ;*
 - *Impact des travaux d'installation, de gestion et de démantèlement des éoliennes ;*
 - *Intégration dans la stratégie globale et locale de développement durable ;*
 - *Covisibilité importante avec d'autres parcs éoliens ;*
 - *Effet d'encerclement ;*
 - *Proximité avec les habitations isolées et les zones d'habitat ;*
 - *La discordance du projet avec le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (non-respect de la Convention de Florence sur les paysages, notamment) ;*
- *Aspects économiques*
 - *Impact sur le marché immobilier ;*
 - *Coûts et bénéfices pour les Communes et les riverains à mettre en balance avec les bénéfices pour l'exploitant ;*
 - *Impact sur le tourisme, les promenades ;*
 - *Interférences avec les ondes hertziennes ;*
 - *Quid en cas de faillite du promoteur ? ;*
 - *Démarches agressives des promoteurs pour obtenir des contrats de location ;*
- *Aspects énergétiques*
 - *Contribution du projet à la production d'énergie verte, respect des engagements pris lors de la COP 21 ;*

- *Apport d'énergie intermittent et insuffisant, à compléter par d'autres sources ;*
- *Risques de black-out (sous/sur-production) ;*
- *Empreinte carbone de la production des éoliennes, cycle de vie ;*
- *Procédure, demande et Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE)*
 - *Remise en cause du photomontage de l'EIE ;*
 - *Pas de présentation du tracé exact de la ligne haute-tension ;*
 - *Mesures de compensation insuffisantes ;*
 - *Manque de transparence, de communication ;*
 - *Questions quant au contenu de l'EIE (technologies, réduction de CO2, modifications de voiries, durée de vie et démantèlement, etc.) ;*
 - *Pas d'accès aux avis des instances consultées ;*
 - *Le périmètre d'étude lointain serait de 26,750 kilomètres au lieu de 18 km annoncés ;*

Vu l'avis **favorable sous conditions** du Collège communal de la Commune de Tellin émis en séance du **23 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Vu le dossier déposé par les sociétés STORM/TOTALLY WIND en date du 24/01/2025 déclaré recevable par le Fonctionnaire Technique le 18/03/2025 ;

Considérant que le projet porte sur un permis unique de classe 1 pour construire et exploiter 7 éoliennes (d'une puissance unitaire comprise entre 6 et 7.2 MW et d'une hauteur totale comprise entre 230 et 250 mètres) et leurs auxiliaires (aire de montage, accès, câbles électriques souterrains, sous-station électrique et noues de gestion des eaux), des travaux de déboisement et une modification du relief du sol ;

Considérant que le projet se situe à l'est de l'E411, de part et d'autre de la N899, parcelles cadastrées : TELLIV 4 DIV1/ Section C/ 738 N2, 738 S2, 738 P2, 738X, 738Y, 738 D2, 738 T2, 738 V2, 738V, 738 Z, 738A2 et TELLIN 1 DIV1 Section B/1813 A, 1597A, 1684C, 1574A, 15766, 1576D, 1576E, 1577, 1403D, 1420Z ;

Considérant l'enquête publique conduite du 14/04/2025 au 14/05/2025 ;

Considérant les courriers reçus lors de l'enquête publique, dont il peut être fait une synthèse des remarques comme suit :

(...)

Vu l'avis de la CCATM, rendu le 19/05/2025 : avis favorable conditionné (5 voix favorables conditionnelles et 1 voix défavorable) :

- *Suppression de l'éolienne WT3 au vu du bruit engendré pour les habitations dans le périmètre, la proximité de la zone bâtie, le phénomène d'ombrage/effet stroboscopique potentiel ;*

- Cabine D7 à déplacer en D6 ou en D9 au vu de son implantation dans le virage assez dangereuse ;
- Etude devrait être plus poussée par rapport à la présence de la chauve-souris, l'EIE mentionne clairement qu'ils n'ont pas de données et donc pas de mesures compensatoires proposées ;
- Compensation sur le linéaire devrait être plus importante : la suppression d'une haie ancienne et son rôle écosystémique ne peut pas être seulement compensée par la plantation d'une double haie qui mettra des dizaines d'années avant d'être qualitative ;
- De vérifier si la participation citoyenne de 24,99% est bien prévue et sous quelles modalités ;

Vu l'avis du Pôle Environnement, réceptionné en date du 14/05/2025, avis défavorable en termes d'opportunité environnementale du projet, et estime que l'EIE contient toutes les informations nécessaires à la prise de décision ;

Attendu que la Commune de Tellin a développé un projet éolien, inéluctable au vu des objectifs européens, afin d'avoir des retombées financières à répercuter sur l'ensemble de la communauté tellinoise et pas seulement pour quelques propriétaires isolés ;

DECIDE

De remettre un avis favorable conditionné aux contraintes suivantes :

- Respecter dans la mesure du possible la hauteur maximale de 200m reprise au cahier des charges de l'appel à projet communal ;
- Suppression de la WT3 pour des raisons d'effet visuel, de trop grande proximité des agglomérations de Resteigne et Tellin, de bruit et d'ombre portée/effet stroboscopique ;
- Que la Région wallonne s'assure que tous les frais induits par le démantèlement sont bien à charge du promoteur/propriétaire de l'éolienne à l'issue de l'exploitation ;
- Analyser la dangerosité de la cabine D7 soulevée par la CCATM ;
- Être attentif au respect des conventions de compensation relatives entre autres à la destruction des haies existantes. » ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune de Wellin émis en séance du **22 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Vu la demande introduite par les sociétés Totally Wind SA, située Quai SaintBrice 110 35 à 7500 Tournai et Storm 29 SRL, située Borksbeeksebrug 22 à 2600 Antwerpen, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour construire et exploiter 7 éoliennes (d'une puissance unitaire comprise entre 6 et 7.2 MW et d'une hauteur totale comprise entre 230 et 250 mètres) et leurs auxiliaires (aire de montage, accès, câbles électriques souterrains, sous-station électrique et noues de gestion des eaux). Ce projet implique également des travaux de déboisement et une modification du relief du sol.

Le projet est localisé sur la commune de Tellin, à l'Est de l'E411, de part et d'autre de la N899 (Parcelles cadastrées : 'TELLIN 4 DIV/ Section C/ 738 N2, 738 S2, 738 P2, 738X, 738Y, 738 D2, 738

T2, 738 V2, 738V; 738 Z, 738A2 et TELLIN 1 DM Section B/1813 A, 1597A, 1684C, 1574A, 1576G, 1576D, 1576E, 1577, 1403D, 1420Z).

Vu la lettre datée du 19 mars 2025, réf. 10018522, par laquelle la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, DPA, nous informe du caractère complet et recevable du dossier précité et que l'enquête publique peut donc être réalisée ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique à laquelle il a été procédé durant la période du 14 avril 2025 au 14 mai 2025, (Art. D.29-13,52 du livre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Considérant que 38 réclamations ont été introduites durant l'enquête dont l'une comportant 28 signatures ;

Considérant que ces réclamations portent sur les points suivants :

(...)

Vu l'avis de la CCATM émis en date du 15 avril 2025 libellé comme suit :

« Les membres présents constatent :

- 1. Un manque de concertation de la part de la commune de Tellin, partie prenante au projet, à l'égard des communes voisines lesquelles seront impactées par le projet.*
- 2. Le projet présente certainement un intérêt financier pour la commune de Tellin (notamment du fait d'un droit de superficie sur 4 parcelles communales). Les membres présents estiment qu'il est abusif que les montants que rapporteraient les éoliennes à la commune soient jugés comme « confidentiels Il s'agit d'une source de financement pour la commune, organisme public, pour un projet qui impacte la population, et qui donc devrait être totalement transparent.*
- 3. Les membres présents, sans remettre en cause l'intérêt de l'éolien dans le mix énergétique, considèrent que ce projet par son gigantisme (7 éoliennes de 7,2 MW, de 250 m de haut avec des pâles de 175 m de diamètre, brassant une surface de 2 4 ha !!! (5 terrains de foot)) n'a pas sa place dans notre région. Des éoliennes comme celles de Bièvre auraient pu être considérées. Mais en l'occurrence, la commune de Wellin tient à préserver l'environnement qualitatif de son territoire contre les impacts, tous négatifs, de ce projet gigantesque : bruit (d'autant plus perceptible dans un environnement à priori calme, au-delà du bruit causé par l'autoroute), infrasons, ombres mouvantes, flashes du balisage, impacts paysagés, impacts sur la biodiversité et la nature etc. (Quel volume de béton faut-il pour ancrer de tels moulins dans le sol ?). Les membres présents soulignent qu'il n'y a aucune compensation pour la commune de Wellin et autres communes impactées pour toutes les nuisances créées par ce projet.*

En conclusion, les membres présents remettent un avis négatif sur ce projet. »

Vu la hauteur disproportionnée d'une éolienne (250 mètres), le diamètre des pales de 175 m (soit une surface brassée de 2,4 ha !), le diamètre du mât (15 à 20m!) et la taille gigantesque des

infrastructures (socles d'une surface de 530m², soit l'équivalent approximativement de la Grand-Place de Wellin), celles-ci seront visibles de très loin, ce qui impacte les 18 communes alentours ;

Considérant que du fait du gigantisme de ces éoliennes, une nouvelle affectation des terrains lors du démantèlement de celles-ci sera fortement compromise voire impossible ;

Considérant d'ailleurs, que le projet impacte considérablement la commune de Wellin, de par sa proximité, notamment du village de Chanly, qu'il est regrettable que la Commune de Tellin ne se soit pas concertée avec notre collègue et conseil communal préalablement à l'introduction d'une telle demande ; malgré une demande du Collège communal du 20 mai 2022 alerté par hasard par un citoyen ;

Considérant qu'il paraît évident que le promoteur éolien et le bureau d'étude chargé de l'enquête n'ont pas suffisamment anticipé la valeur patrimoniale naturelle, paysagère et environnementale d'exception du lieu d'implantation de leurs infrastructures ainsi que de ses alentours ;

Considérant également l'impact non négligeable des espèces protégées au sens de la directive européenne (oiseaux, chauve-souris : milan royal, cigogne noire...) ;

Considérant que nous nous interrogeons sur la dévalorisation potentielle des territoires de chasse à proximité ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique. » ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Commune de Rochefort émis en séance du **23 juin 2025**, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite par TOTALLY WIND SA et STORM 29 SRL pour construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 7,2MW et tous leurs auxiliaires, sur le territoire de la commune de Tellin ;

Considérant que le projet est localisé sur la commune de Tellin, à l'Est de l'E411, de part et d'autre de la N899 (Parcelles cadastrées : TELLIN 4 DIV/Section C/ 738 N2, 738 S2, 738 P2, 738X, 738Y, 738 D2, 738 T2, 738 V2, 738V, 738 Z, 738A2 et TELLIN 1 DIV/ Section B/1813 A, 1597A, 1684C, 157", 1576G, 1576D, 1576E, 1577, 1403D, 1420Z) ;

Vu le Courrier du Service public de Wallonie du 18 mars 2025, invitant la Ville à organiser une enquête publique et à remettre son avis sur le projet ;

Vu les dispositions des articles 24 à 29 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et aux articles 35 à 41 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du précédent décret ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique pour les motifs suivants :

- Permis unique de classe 1 ;*
- Dérogation au Plan de secteur : Implantation en zone forestière ;*

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 ;

Vu le rapport de clôture de l'enquête réalisée conformément à ces dispositions, repris ci-joint ;

Attendu que l'enquête prescrite par le décret a fait l'objet de 113 réclamations ;

Considérant que le projet vise à construire et exploiter 7 éoliennes (d'une puissance unitaire comprise entre 6 et 7.2 MW et d'une hauteur totale comprise entre 230 et 250 mètres) et leurs auxiliaires (aire de montage, accès, câbles électriques souterrains, sous-station électrique et noues de gestion des eaux) ; que ce projet implique également des travaux de déboisement et une modification du relief du sol ;

Considérant que le permis unique est sollicité pour une durée de 30 ans ;

Considérant que six des sept éoliennes sont prévues en zone agricole et une en zone forestière (l'éolienne n°5) ;

Considérant qu'elles seraient situées au sud-ouest de Tellin et au sud-est de Resteigne, à l'ouest de l'autoroute E411, de part et d'autre de la N899 ;

Considérant que le projet nécessite la construction d'un poste de transformation pour acheminer l'électricité en haute-tension (110 kV), ainsi que des déboisements (2,4 ha) et modifications sensibles du relief du sol ;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche, celle de Resteigne, se trouve à 638 m du projet, et que 5 habitations isolées seraient situées entre 400 m et 625 m des éoliennes ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont » (BE34027) à environ 250 m ;

Considérant que les éoliennes prévues auront une hauteur de 229,5m à 250m selon le modèle qui sera choisi, et une puissance nominale de 6 à 7,2 MW ;

Attendu que la Ville de Rochefort s'inscrit dans une volonté de transition énergétique, et il est indéniable que l'éolien fait désormais partie du paysage wallon et est l'une des solutions les plus efficaces proposées à l'heure actuelle pour atteindre les objectifs fixés par l'Europe à la Belgique en matière de réduction des gaz à effet de serre et de production d'électricité de sources renouvelables ;

Attendu qu'il est cependant indispensable pour la Ville de Rochefort que le développement éolien ne se fasse pas au détriment de la qualité du cadre de vie de ses citoyens, que ce soit en matière de bruit, de vibration, d'ombrage stroboscopique ou de paysage, ni au détriment de la biodiversité ;

Attendu que ces dernières semaines, la Ville de Rochefort a été informée de plusieurs projets d'implantation d'éoliennes en préparation, à proximité directe de ses limites communales ;

Attendu que pour optimiser la lecture paysagère à travers l'identification des lignes de force sur le territoire concerné, il est important de réaliser des croquis paysagers de la zone d'implantation du parc éolien afin de mieux percevoir l'effet visuel dans le paysage ; que les citoyens doivent pouvoir appréhender les atteintes à leur paysage, et pour cela, les photomontages doivent permettre d'illustrer la perception de ces nouveaux éléments à différents endroits du territoire ;

Attendu qu'au vu des photomontages, il apparaît que le projet sera visible depuis très loin et que l'impact sur le paysage est particulièrement élevé à certains endroits, notamment pour Rochefort à Belvaux, à Wavreille, à Han-sur-Lesse et dans une moindre mesure à Lessive et Lavaux-Ste-Anne ;

Attendu que plusieurs habitations isolées ne se trouvent qu'à 400 m d'une éolienne en projet (n°3 et n°6), c'est à dire que la distance est inférieure à 2 fois la hauteur minimum envisagée (230m) ; bien que respectant (tout juste) le Cadre de référence éolien adopté par le Gouvernement wallon le 25 janvier 2024, cette distance apparaît néanmoins dérisoire au regard de la hauteur des éoliennes en projet ;

Attendu qu'il est indispensable que les normes de bruit et de vibration soient respectées pour les maisons les plus proches du projet, et que l'effet de surplomb visuel et l'effet stroboscopique soient limités ;

Attendu qu'il est à noter que les éoliennes sont prévues dans le Geopark Famenne-Ardenne, dont le territoire, repris en grande partie en zone d'intérêt paysager et dans des périmètres ADESA, est actuellement dépourvu d'éoliennes, et le présent projet s'implante sur une ligne de crête qui impacte visuellement de nombreuses communes et plusieurs points de vue remarquables ;

Attendu que l'étude des incidences sur l'environnement relève que de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris seront impactées, parmi lesquelles la Barbastelle d'Europe, espèce considérée en danger en Belgique ;

Attendu qu'en outre, la Ville de Rochefort bénéficie d'une richesse particulière en matière de biodiversité, comme en témoigne la grande proportion de son territoire classée Natura 2000 ; que cette biodiversité pourrait être mise à mal par l'implantation de telles éoliennes (voir étude d'incidences environnementales) ;

Attendu que l'acheminement de la production électrique au poste de raccordement se fera sur une longue distance, sans que ne soient actuellement maîtrisés le tracé définitif ni la localisation du poste de raccordement ;

Considérant que des réclamations portent particulièrement sur :

(...)

Considérant que, sur base des considérations reprises ci-dessus, de l'impact paysager non-négligeable de ce projet et du principe de précaution, il n'apparaît pas opportun d'autoriser un tel projet ;

Pour les motifs précités ;

À L'UNANIMITÉ :

Clôture l'enquête publique et prend acte des réclamations ;

ÉMET un avis défavorable au projet ;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire technique et à Monsieur le Fonctionnaire délégué. » ;

Vu l'avis **favorable** du Collège communal de la Ville de Saint-Hubert émis en séance du **19 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal :

Vu l'article D.29 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'environnement unique introduite par Totally Wind SA - Quai Saint-Brice 35 à 7500 TOURNAI et STORM 29 SRL - Borsbeeksebrug 22 à 2600 ANTWERPEN visant la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 7.2 MW et tous leurs auxiliaires sur la propriété située à 6927 TELLIN, Village de Resteigne, à l'Est de l'E411, de part et d'autre de la N899 (Parcelles cadastrées : TELLIN 4 DIV / Section C/ 738 N2, 738 S2, 739 P2, 738 X, 738Y, 738 D2, 738 T2, 738 V2, 738 V, 738 Z, 738 A2 et TELLIN 1 DIV/ Section B/ 1813 A, 1597 A, 1684 C, 1574 A, 1576 G, 1576 D, 1576 E, 1577, 1403 D, 1420 Z ;

Vu l'accusé de réception du Département des Permis et Autorisations daté du 18/03/2025, réceptionné le 19/03/2025 et déclarant la complétude du dossier ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique pour les motifs suivants : permis unique de classe 1 et dérogation au plan de secteur pour une éolienne implantée en zone forestière à plus de 750m d'une infrastructure de communication principale au sens de l'article R.II.21-1 du CoDT ;

Considérant que l'avis d'enquête a été affiché le 04/04/2025 ;

Considérant que le projet a été soumis à une enquête publique du 14/04/2025 au 14/05/2025 ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 20/03/2025 ;

Considérant que ravis des "Plus Beaux Village de Wallonie" a été sollicité en date du 03/04/2025 ;

Considérant que ni la CCATM, ni "Les Plus Beaux Village de Wallonie" ne se sont prononcés durant la durée de l'enquête ;

Considérant que cette annonce a suscité les réclamations suivantes :

(...)

Considérant l'impact territorial limité que présente le projet sur le périmètre de la commune de Saint-Hubert ;

DECLARE :

La clôture de l'annonce de projet.

ET EMET :

un AVIS FAVORABLE au projet tel que présenté. » ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de la Commune de Libin envoyé le **16 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Les membres émettent un avis favorable sur le projet situé en zone agricole et forestière au plan de secteur étant donné le très faible impact sur la commune de Libin. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance ORES LUXEMBOURG, envoyé le **21 mars 2025**, rédigé comme suit :

« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable relatif à ce dossier, pour une puissance maximum de 25 MVA.

Cependant, pour alimenter le projet et en fonction de la puissance demandée, un raccordement Moyenne Tension et la pose d'un câble de raccordement à partir du "poste" le plus proche seront nécessaires. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance ELIA - Contact Center South, envoyé le **10 avril 2025**, rédigé comme suit :

« Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation dans la zone où seront implantés les éoliennes.

Nous vous informons dès lors que l'implantation des éoliennes reprises dans votre demande est favorable. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **9 avril 2025**, rédigé comme suit :

« A la lecture des éléments mis à disposition (plans) et des données disponibles :

Plusieurs éoliennes se situent à proximité d'un axe de ruissellement concentré (Lidaxe ou Zone de variation possible du tracé). Aucun aménagement permanent (sous-station électrique, chemin d'accès permanent, aire de montage et fondation d'éolienne) n'est toutefois traversé par un axe de ruissellement concentré.

Un aménagement temporaire au niveau de l'éolienne 4 croise un axe de ruissellement dont la surface collectée en amont est intérieure à 10 hectares. Des traces d'érosion sont observées sur le tracé de ruissellement dans les parcelles agricoles situées à proximité des éoliennes 2 et 4. Cette dernière aurait d'ailleurs été repositionnée de façon à éviter l'axe de ruissellement.

Des noues d'infiltration sont prévues le long des aires de montage lorsque requis.

Au vu de ces dispositions et du contexte, les infrastructures envisagées ne semblent pas exposées à un risque d'inondation par ruissellement ni aggraver l'exposition des fonds inférieurs envers un tel risque. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance Province du Luxembourg - Service Technique Provincial - Zone Centre Ouest, envoyé le **16 avril 2025**, rédigé comme suit :

« J'émet un avis favorable sans objection à formuler en ce qui concerne la voirie communale pour le dossier repris sous rubrique. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le **12 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Analyse de la demande

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes ;

Considérant que la rubrique « 90.10.01 – déversement d'eaux usées industrielles » n'est pas visée dans le cadre de la demande ;

Considérant que l'exploitant ne déclare pas d'eaux usées industrielles dans le tableau des rejets et des déversements du formulaire de demande ;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent et des éléments repris dans le dossier introduit, seules des eaux pluviales non contaminées sont réputées être générées par l'établissement ;

Considérant qu'en conséquence, la Direction des Eaux de Surface estime qu'une analyse plus approfondie du dossier n'est pas nécessaire ;

Statut de l'avis

L'avis émis par la Direction des Eaux de surface à la suite de l'examen de cette demande est favorable sous conditions.

Conditions de l'avis

Cond. Eau 1. Déversement d'eaux usées industrielles

Aucune eau usée industrielle ne peut être générée et déversée par l'établissement.

Cond. Eau 2. Lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée dans le sol, le sous-sol, en eau de surface ou en égout.

Cond. Eau 3. Conditions relatives au rejet d'eaux pluviales

Indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, le demandeur est tenu de répondre aux dispositions du Code de l'Eau et en particulier aux articles R.277 à R.283 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux pluviales.

L'exploitant est invité à suivre les recommandations reprises dans le référentiel « gestion durable des eaux de pluviales » édité par le SPW TLPE. Il est invité à consulter le guide technique ainsi que les outils de calcul mis en ligne : Gérer les eaux de pluie sur mon terrain - Inondations en Wallonie | Inondations en Wallonie

L'exploitant est tenu de respecter les précautions suivantes : Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Zone de Secours Luxembourg, envoyé le **26 mai 2025**, rédigé comme suit :

« I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

(...)

II. AVANT-PROPOS | PRÉAMBULE

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Il appartient au Maître d'Oeuvre, dans le cadre de sa mission de suivi de chantier, de vérifier et d'attester la conformité de l'exécution des travaux aux agréments, normes et règlements. A défaut, le Maître d'oeuvre peut déléguer cette mission de vérification à un technicien compétent dans la discipline concernée. Le maître d'œuvre est tenu de consigner tout justificatif ou élément de preuve de bonne exécution dans un DIU (dossier d'intervention ultérieur) et un registre de sécurité (compilation des attestations de conformité des installations techniques), et de tenir ces informations à disposition de l'autorité administrative ou de son délégué qui en ferait la demande.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le règlement de facturation de la Zone de secours Luxembourg ; règlement consultable sur le site internet www.zslux.be dans l'onglet « avis de prévention/coût des prestations de prévention contre l'incendie ».

III. RÉGLEMENTATION APPLICABLE OU CONSULTÉE POUR RÉFÉRENCE

Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE), approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;

Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 (et ses addendas) concernant les ressources en eau d'extinction ;

Code du bien-être au travail – Livre III. - Lieux de travail – Titre 3. – Prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Code du bien-être au travail – Livre III. - Lieux de travail – Titre 6. – Signalisation de sécurité et de santé.

Code Wallon du Tourisme (M. B. du 17 mai 2010) du 1er avril 2010 ;

Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013, en particulier l'annexe 119 réglant la protection contre l'incendie et la panique dans les maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil pour aînés ;

Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, et spécifiquement l'Annexe 1er traitant des modalités relatives aux infrastructures et équipements des lieux d'accueil visés à l'article 27 de l'AGCF ;

NBN-S21-204 traitant de la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires existants ;

NBN S21-204-2:2020 traitant de la protection contre l'incendie dans les nouveaux bâtiments scolaires ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Règlement de Police de la commune concernée ;

Règlement zonal de prévention contre l'incendie applicable aux bâtiments existants qui ne relèvent pas des normes de base, contenant au moins un logement et un établissement accessible au public et à ceux comprenant aux moins deux logements ;

Règlement zonal de prévention contre l'incendie relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public ;

IV. ANALYSE | AVIS | REMARQUES

1. OBJET

Demande d'un permis unique pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance maximale de 7,2 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes proprement dites, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- Construction d'une cabine de tête,
- Aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage,
- Pose de câbles électriques souterrains.

Avis demandé au départ de plan concernant les mesures de sécurité-incendie à adopter sur le site.

2. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Afin de garantir une bonne sécurité relative contre l'incendie et, par la même occasion, se conformer aux réglementations précitées, le service de prévention estime qu'il y a lieu de prendre en compte les remarques suivantes :

2.1 Voies d'accès

Chaque éolienne ainsi que le bâtiment de tête doivent être accessibles en permanence aux véhicules des services de secours. Les voies d'accès, reliées à la chaussée carrossable de la voie publique doivent avoir une largeur libre de minimum 4 mètres et présenter une capacité portante suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

2.2 Risques de chutes

Des mesures adéquates doivent être prises afin de pallier toute chute dans les installations.

2.3 Moyens d'extinction

L'établissement doit disposer au minimum d'extincteurs de type CO₂, conforme aux normes de la série N.B.N. EN 3 à placer aux endroits suivants :

- 3 appareils dans chaque nacelle,
- 1 appareil à l'intérieur au bas de chaque tour,
- 1 appareil dans le bâtiment de tête.

2.4 Signalisation

Il y a lieu de placer à chaque entrée des chemins qui conduisent à l'éolienne ainsi qu'au pied des éoliennes, des panneaux d'avertissement signalant les dangers encourus lorsque l'on se trouve au pied d'une éolienne. Ces panneaux, rédigés dans les trois langues nationales plus l'anglais, doivent mentionner, entre autres, le risque de chute de blocs de glace en période hivernale.

2.5 Conformité électrique

Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et être contrôlées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.

3. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION.

3.1 Les installations sont conçues pour diminuer ou éliminer le risque de chute, le risque d'électrification et d'incendie.

3.2 Consignes de sécurité.

3.2.1 L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures de sécurité et les procédures à adopter pour faire face à une intervention sur une éolienne (sauvetage et incendie).

3.2.2 L'exploitant fournira les numéros d'urgence en cas d'incident.

CONCLUSION DU RAPPORT

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

Un avis favorable est émis pour la délivrance du permis d'urbanisme conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

A la fin des travaux, la zone de secours n'effectuera une visite de contrôle qu'à la demande de l'autorité communale.

Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise.

Avis de la Zone de secours : Favorable sous conditions. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **27 mai 2025**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre demande référencée ci-dessus, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées des éoliennes faisant l'objet de la présente demande de permis, ces coordonnées ne pouvant en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés, ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc éolien, dont le centre géographique est notamment situé à respectivement 44,2, 16,2 et 40,0 kilomètres de nos sites d'émission de Marche, de Léglise et de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des sept éoliennes projetées. Les villes, communes, entités, localités, villages, hameaux, quartiers et lieux-dits de Rochefort, Hamerenne, Eprave, Lessive, Forrières, Han-Sur-Lesse, Génimont, Wavreille, Lavaux-Sainte-Anne, Ave-Et-Auffe, Auffe, Masbourg, Lesterny, Belvaux, Au Coucou, Grupont, Mormont, Bure, Froidlieu, Resteigne, Tellin, Fourneau Saint-Michel, Chanly, Wellin, Lomprez, Awenne, Halma, Bâzrin, Sartay, Au Menhir, Sohier, Neupont, Mirwart, Fays-Famenne, Bestin, Poix-Saint-Hubert, Hamayde, Daverdisse, Boucats, Redu, Sech'ri, Transinne, Lesse et Libin pourraient notamment être affectés par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire met en garde contre tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les

nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact, qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion (2023 – 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autres d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.1893 traitant des méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de marquer un accord complet et définitif sur le présent projet, nous tenons à nous assurer du fait que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes provoque des perturbations sur la réception de nos émissions de radio-télédiffusion, le gestionnaire dudit projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission RTBF perturbé ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **15 avril 2025**, rédigé comme suit :

« DONNEES INTRODUCTIVES

(...)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de sept éoliennes sur le territoire communal. Il est situé le long de l'autoroute E411 au sud-ouest de Tellin, au sud-est de Resteigne et à l'ouest de Mirwart. Le parc est traversé par la nationale N899.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 250 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire maximale de 7,2 MW. Le productible annuel attendu est estimé entre 79.093 et 93.346 MWh/an, selon le modèle d'éolienne retenu.

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle apprécie le fait que ce projet résulte d'une initiative d'intérêt général impulsée par la commune de Tellin visant à développer, construire et exploiter des éoliennes sur son territoire. Il constate également le bon potentiel venteux du site.

Malgré ces points positifs, le Pôle estime que l'implantation du projet à cet endroit n'est pas opportune pour les raisons suivantes :

- *Tout en reconnaissant l'intérêt d'avoir aligné les éoliennes (à l'exception de l'éolienne 3) sur la ligne de crête principale, le Pôle estime que le projet s'implante dans une partie du géoparc Ardenne-Famenne dont le paysage de grande qualité est actuellement vierge d'éoliennes et est représentatif du paysage de la bordure de la dépression Fagne-Famenne et du haut plateau de l'Ardenne centrale. De plus, son impact visuel sera important sur les villages de Resteigne et Tellin et sur trois points de vue remarquables ;*
- *Les mesures d'atténuation envisagées pour réduire les impacts sur les chiroptères ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur la Barbastelle d'Europe, espèce reprise comme en danger sur la liste rouge de Wallonie ;*
- *Les bridages environnementaux prévus pour limiter les impacts acoustiques, stroboscopiques et sur les chiroptères, auront un impact non négligeable sur la production annuelle du parc éolien (17 % pour les bridages liés aux chiroptères).*

De manière plus générale en ce qui concerne l'acheminement de la production électrique au poste de raccordement, le Pôle constate que de plus en plus de projets éoliens, tels que celui-ci, présentent des raccordements de longues distances, sans maîtrise de la part du demandeur sur le tracé définitif ni sur la localisation du poste de raccordement (poste de Forrières à plus de 8 km dans le cadre de la présente).

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;*
- *Adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- *Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Libramont, envoyé le **25 avril 2025**, rédigé comme suit :

« La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT).

Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

1. Objet de la demande

Le projet vise à implanter 7 éoliennes publiques dont 6 en zone agricole au plan de secteur et 1 en zone forestière au plan de secteur.

Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes « publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par les articles D.II.36, § 2, alinéa 1, et R.11.36-2.

2. Analyse de la demande

L'éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.11.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.11.36-2, du CoDT :

- L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique ;*
- L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*
- Le mat de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.11.21 -1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

Les conditions édictées ci-avant sont respectées.

3. Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole, le paysage la flore

Le projet a un impact paysager négatif conséquent. En effet, les éoliennes viennent s'implanter en ligne de crête et seront visibles depuis de nombreux endroits. En effet, l'ensemble des éoliennes sont visibles dans leur quasi-entièreté depuis de nombreuses zones d'habitat à caractère rural du village de Tellin mais également de villages avoisinants (de la commune et de communes voisines).

L'habitation de l'exploitation agricole située rue de Bouillon n°74 est située à moins de 400 mètres de l'éolienne la plus proche et compte au moins 4 éoliennes à moins d'1 km.

De plus, 6 éoliennes sont implantées en zone agricole au plan de secteur, sur des prairies mais également des terres de culture. Trois éoliennes viennent en mitage au beau milieu de ces terres de culture et nécessitent la création de chemins d'accès et d'aires de manœuvre conséquents qui entravent l'exploitation de ces parcelles de culture.

Le projet a un impact significatif sur l'activité agricole locale.

Mon avis est défavorable. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **28 avril 2025**, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de Skeyes et la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet implantation d'un parc de 7 éoliennes, d'une hauteur maximale de 250m AGL (au dessus du sol) à Tellin.

Le projet se situe dans la zone d'entraînement militaire LFA : Low Flying Ardennes où leur Composante Aérienne effectue des vols tactiques à très basse attitude.

Pour cette raison, un avis négatif est émis.

Vous trouverez plus d'informations dans l'avis de la Défense ci-après.

De plus, les éoliennes demandées se situent dans la zone des 7km à 22km du radar de Saint-Hubert (EBSH). A une si courte distance, les éoliennes ont un impact très complexe sur les systèmes radar primaires et secondaires. Comme recommandé dans les directives Eurocontrol, le demandeur peut éventuellement soumettre à Skeyes une étude spécifique décrivant les effets des éoliennes demandées sur les radars primaires et secondaires. Il faut également étudier à ce sujet les effets exercés sur les autres radars de Skeyes, actuels et planifiés ("in line of sight" : en visibilité directe).

Vous trouverez plus d'informations dans l'avis de Skeyes ci-après.

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont :

T1 – X : 208628.0 – Y : 84868.0

T2 – X : 208933.0 – Y : 84593.0

T3 – X : 209363.0 – Y : 85420.0

T4 – X : 209540.0 – Y : 84759.0

T5 – X : 209933.0 – Y : 84609.0

T6 – X : 210211.0 – Y : 84230.0

T7 – X : 210734.0 – Y : 84157.0

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si tes remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Avis de SKEYES

Chaque demande d'avis pour des éoliennes est analysée quant à leur impact potentiel sur les installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère Skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à remplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports que contrôle Skeyes.

Les éoliennes demandées se situent dans la zone des 7km à 22km du radar de Saint-Hubert (EBSH). A une si courte distance, les éoliennes ont un impact très complexe sur les systèmes radar primaires et secondaires. Comme recommandé dans les directives Eurocontrol, le demandeur peut éventuellement soumettre à Skeyes une étude spécifique décrivant les effets des éoliennes demandées sur les radars primaires et secondaires. Il faut également étudier à ce sujet les effets exercés sur les autres radars de Skeyes, actuels et planifiés ("in line of sight" : en visibilité directe).

Le demandeur doit se concerter avec Skeyes quant aux critères auxquels doit satisfaire l'étude présentée.

Skeyes est disposé à continuer à traiter le dossier sur base des résultats présentés de l'étude sur l'impact technique et à continuer d'étudier l'impact technique et opérationnel en concertation avec tous les intéressés chez Skeyes.

Tant qu'une telle analyse, sur base de l'étude présentée, n'a pas convaincu Skeyes que les éoliennes sont acceptables, Skeyes donne un avis négatif pour cette demande de 7WT de 250m AGL.

Nous pouvons vous suggérer les bureaux d'étude suivants :

- TNO : Duije Deurloo (e-mail perseus(a)tno.nl ou tel +31 6 4696 6046)
- Qinetiq : Vince Savage (e-mail vsavagefoiqinetiq.com ou tel: +441684 89 53 72 / +44 7767 47 81 26)

Les résultats de cette étude seront évalués par Skeyes mais ne vous donnent aucune garantie à un avis positif ultérieur de Skeyes.

Avis de la DEFENSE

Nous sommes au regret de vous annoncer que la Défense émet un avis défavorable quant au projet en objet :

	X	Y	H
1	208628.0	84868.0	250.0
2	208933.0	84593.0	250.0
3	209363.0	85420.0	250.0
4	209540.0	84759.0	250.0
5	209933.0	84609.0	250.0
6	210211.0	84230.0	250.0
7	210734.0	84157.0	250.0

Le projet se situe dans la zone d'entraînement militaire LFA : Low Flying Ardennes où notre Composante Aérienne effectue des vols tactiques à très basse altitude.

En ce qui concerne l'aspect aéronautique militaire relatif à cette zone d'exclusion spécifique, la Défense n'autorise donc ainsi normalement aucun obstacle au-dessus de 25m. Une dérogation pour certains obstacles de petite taille peut cependant être demandée, au cas par cas, si le projet se situe en milieu résidentiel ou industriel, ou ne dépasse pas la hauteur moyenne des bâtiments ou de la végétation dans ses alentours immédiats.

Les dimensions de cette zone d'exclusion ont récemment été confirmées dans une étude visant à réduire au maximum les obstacles au déploiement des énergies renouvelables, sans remettre en cause les capacités d'entraînement de la Défense. Cette étude a fait l'objet d'une feuille de route commune avec Skeyes qui a été validée par le Conseil des Ministres du 03 mai 2024. La position de la Défense est qu'il n'est pas envisageable de modifier les zones d'exclusions actuelles (déjà réduites au minimum) en raison de l'impact crucial sur nos capacités d'entraînement. Cette

réponse est ainsi fournie à l'ensemble des porteurs de projets situés en zone d'exclusion, de manière objective, pour l'ensemble des différents projets envisagés.

Garantir des zones d'entraînement de taille adéquate est indispensable pour assurer le bon déroulement des opérations aéronautiques de la Défense et des vols d'entraînement à basse altitude dans la région, fondamentaux pour la préparation aux missions essentielles en soutien de nos opérations à l'étranger. En effet, tout nouvel obstacle supplémentaire dans la zone d'exclusion aurait un impact négatif sur l'intégrité et la sécurité de ces opérations.

Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/4628-1 ainsi que la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **14 mai 2025**, rédigé comme suit :

« DONNEES INTRODUCTIVES

(...)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes au sud-ouest de Tellin et au sud-est de Resteigne, à l'ouest de l'autoroute E4ii, de part et d'autre de la N899. Les éoliennes auront une hauteur maximale comprise entre 230 et 250 m et une puissance nominale de 6 à 7,2 MW. Le projet nécessite la construction d'un poste de transformation pour acheminer l'électricité en haute-tension (110 kV), ainsi que des déboisements (2,4 ha) et modifications sensibles du relief du sol.

Les éoliennes n°1 et 5 se trouvent dans des peuplements de conifères, respectivement en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur. Les éoliennes n°2, 3, 6 et 7 se trouvent sur des cultures, l'éolienne n°4 sur une prairie mésophile.

La zone d'habitat la plus proche, celle de Resteigne, se trouve à 638 m du projet. Il est dénombré 5 habitations isolées situées entre 400 m et 625 m des éoliennes. Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont » (BE34027) à environ 250 m.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le site du projet présente un complexe remarquable d'habitats tant dans les espaces boisés qu'ouverts : forêts de plusieurs essences résineuses, forêts feuillues d'essences indigènes et mixtes, clairières et jeunes plantations, prairies pâturées ou fauchées avec haies et buissons conférant un caractère bocager, cultures céréalières, etc. Ces différents biotopes accueillent une certaine diversité d'oiseaux nicheurs (48 espèces) et un minimum de 18 espèces de chauves-souris, dont un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire (certaines visées par les sites Natura 2000 proches) et/ou reprises sur la liste rouge des espèces menacées de Wallonie. Dans un rayon

de 2,5 km, on relève 19 sites de grand intérêt biologique et 3 sites Natura 2000, dont le plus proche à 250 m.

En ce qui concerne les chauves-souris, enjeu principal du projet, le site se caractérise par une diversité importante et une activité relativement forte. Des gîtes d'importance, accueillant plus de 100 individus, sont présents à moins d'un kilomètre. Certaines espèces contactées sont réputées sensibles aux éoliennes ou à la perte d'habitat par effarouchement, comme les murins (au moins 7 espèces présentes) et les oreillards. Des enjeux locaux forts à majeurs sont définis par le DEMNAVDNP pour deux des espèces d'intérêt communautaire contactées, à savoir le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe. Pour cette dernière, compte tenu du statut de l'espèce et de sa rareté sur le territoire wallon, l'impact est considéré comme fort et donc significatif, notamment concernant la perturbation de son habitat naturel, même après la mise en place d'un bridage chiroptérologique. Selon l'étude, pour cette espèce, cet impact résiduel n'est pas compensable.

En ce qui concerne la Barbastelle d'Europe, le Pôle note que sa découverte à Tellin conduit ipsofacto à l'extension significative de son aire de distribution naturelle en région wallonne et donc de son aire biogéographique continentale. La perte de ce nouveau territoire pourrait à nouveau restreindre cette aire et pourrait contrarier le rétablissement du bon état global de la population à l'échelle de la région continentale européenne.

Pour les oiseaux, l'étude met en évidence des impacts significatifs sur le Milan royal et éventuellement sur la Cigogne noire si celle-ci devait s'avérer nicheuse entre 1 et 2 km du projet. Ces deux espèces sont patrimoniales. A l'échelle locale, l'évaluation a montré un impact fort pour le Milan royal, moyen à fort pour la Cigogne noire (selon qu'elle soit nicheuse ou non entre 1 et 2 km du projet), ainsi qu'un impact moyen sur 24 espèces d'oiseaux : Alouette des champs, Alouette lulu, Bécasse des bois, Bondrée apivore, Bruant jaune, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Buse variable, Chouette de Tengmalm, Cigogne blanche, Coucou gris, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Fauvette des jardins, Grand-duc d'Europe, Grue cendrée, Mésange boréale, Milan noir, Pic mar, Pic noir, Pouillot fitis, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe.

En ce qui concerne les parcelles forestières soumises au régime forestier proposées en mesures compensatoires pour les risques d'atteintes à la population locale de Cigogne noire (à savoir, un seul couple nicheur dans le site Natura 2000 où sont installées ces mesures), le Pôle s'étonne du déboisement supplémentaire engendré, alors que le projet impacte déjà des espaces boisés et que l'impact de ce déboisement sur les espèces protégées n'a pas été étudié. Le Pôle Environnement rappelle que ces mesures compensatoires qui conduisent à un déboisement en zone forestière exigent en plus l'obtention d'un permis d'urbanisme avec au préalable l'obtention d'une autorisation de dérogation à la protection d'espèces protégées.

Au niveau paysager, pour ce qui est des habitations isolées de la rue de Bouillon n°73 et n°74, le paysage agricole de la zone laisse place à de nombreuses vues ouvertes sur le projet et l'impact est qualifié de très élevé pour ce qui est de l'emprise visuelle verticale et élevé pour l'emprise visuelle horizontale. Concernant les zones d'habitat, un impact visuel théorique qualifié d'élevé est attendu depuis Resteigne et Tellin. Depuis le PVR1, toutes les éoliennes sauf les n°6 et 7 sont visibles, avec un angle d'occupation horizontale dépassant 200° et un impact visuel majeur,

notamment pour l'éolienne 2 située à 263 m. L'alignement global du parc reste difficile à percevoir, les éoliennes devenant des points dominants dans le paysage. Il est conclu que le parc éolien impacte significativement la vue ouverte telle que décrite par l'ADESA.

Enfin, le Pôle note que l'estimation de la production électrique annuelle nette par éolienne montre dans l'étude une production plus faible que la production d'éoliennes de même ampleur situées sur d'autres sites examinés par le Pôle, notamment en raison de pertes importantes estimées dans l'étude entre 39 et 45%.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois les éléments suivants relatifs au volet biologique de l'étude ayant nécessité des investigations complémentaires du Pôle pour forger son opinion :

- L'absence de caractérisation des incidences sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à l'échelle locale, désormais remplacée par une caractérisation de la sensibilité de l'espèce par Sertius ;
- Le Pôle aurait apprécié que les mesures de compensation et d'atténuation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères ne soient pas fusionnées afin de permettre l'appréhension par le lecteur de l'impact du parc aux différentes échelles ;
- L'absence d'une analyse critique des mesures compensatoires pour la Cigogne noire qui aurait notamment dû étudier les différentes possibilités de restauration sur les parcelles proposées et leurs relations avec les lieux possibles de nidification de cette espèce ;
- L'absence d'inventaires floristiques des chemins agricoles affectés par le projet ;
- L'allusion contradictoire à un effet possible de dérangement de la Barbastelle par le bruit autoroutier, alors que le seul endroit où l'espèce a été détectée dans la zone du projet est sur un mat proche de l'autoroute et que le Pôle n'a pu trouver, dans la littérature citée par l'étude, une publication scientifique attestant ce risque de dérangement.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.i8.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale ;
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (DE) 2018/2001, le règlement (DE) 2018/1999 et la directive 98/70/OE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (DE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les Etats membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour rétablissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 25 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] » . » ;*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - Direction de Neufchâteau du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **16 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Le projet se situe en zones agricole et forestière au plan de secteur. L'éolienne 7 se situe à 250 m du site Natura 2000 BE34027 et à 295 m du site de grand intérêt biologique 3255 Ri des Revaus et l'éolienne 3 se situe à 120 m du site de grand intérêt biologique 3354 Bobauchamp. Les éoliennes 1 et 5 sont implantées en milieu forestier. Les éoliennes 2, 3, 4, 6 et 7 se trouvent entre 100 et 200 m de lisières forestières.

(...)

Je remets un avis défavorable à ce dossier. » ;

Vu l'avis **pas concerné** de l'instance SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, envoyé le **2 mai 2025**, rédigé comme suit :

« La demande concerne la Direction des Routes, Avenue Gouverneur Bovesse, 37, 5100 NAMUR. » ;

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur envoyé par courriel en date du **13 mai 2025**, rédigé comme suit :

« Après rapide passage en revue du dossier en objet, vérification du statut de la prise d'eau souterraine potabilisable concernée et vu la raison de notre consultation, il apparaît que la prise d'eau n'est plus utilisée, donc les ZP forfaitaires n'ont plus lieu d'être. Nous ne remettons donc pas avis sur ce dossier. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur envoyé en date du **16 juin 2025**, rédigé comme suit :

« La distance de recul minimale légale d'une éolienne est de 260 ml.

Après analyse :

- *WT2 se trouve à environ 283 ml du bord de l'autoroute. Nous sommes donc dans la situation conditionnelle où le développeur doit nous fournir une étude de risque ;*
- *WT1 se trouve à environ 268 ml du bord de l'autoroute. Nous serions au-delà de 8 ml de la zone de recul de 260 mt. Donc OK pour WT1 qui rejoint les mêmes conditions que WT2 à savoir la fourniture d'une étude de risque ;*
- *Les autres éoliennes à savoir WT3, WT4, WT5, WT6 et WT7 sont hors distances de l'autoroute. Donc pas de problème.*

Cette étude de risque est déjà présente dans le dossier et a été fournie par le Bureau SERTIUS. » ;

Vu les demandes d'avis adressées aux instances SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable et SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit en date du **18 mars 2025**, restées sans réponse à la date du présent arrêté, réputés favorables ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications en date du **18 mars 2025**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **24 janvier 2025** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **28 janvier 2025** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **14 février 2025**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **3 mars 2025** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **18 mars 2025** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial, qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 7,2 MW et tous leurs auxiliaires ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 N 002 (en partie)	Nouveau
P002	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 S 002 (en partie)	Nouveau
P003	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 P 002 (en partie)	Nouveau
P004	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 X (en partie)	Nouveau
P005	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 Y (en partie)	Nouveau
P006	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 D 002 (en partie)	Nouveau
P007	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1813 A (en partie)	Nouveau
P008	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1597 A (en partie)	Nouveau
P009	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1684 C (en partie)	Nouveau
P010	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1574 A (en partie)	Nouveau
P011	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1576 G (en partie)	Nouveau
P012	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1576 D (en partie)	Nouveau
P013	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1576 E (en partie)	Nouveau
P014	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1577 (en partie)	Nouveau
P015	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1403 D (en partie)	Nouveau
P016	TELLIN 1 DIV/TELLIN/ section B parcelle n° 1420 Z (en partie)	Nouveau
P017	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 T 002 (en partie)	Nouveau
P018	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 V 002 (en partie)	Nouveau
P019	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 V (en partie)	Nouveau
P020	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 Z (en partie)	Nouveau
P021	TELLIN 4 DIV/RESTEIGNE/ section C parcelle n° 0738 A 002	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Situation et Cadre de référence

Considérant que le projet a été déclaré recevable en date du 18 mars 2025 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2024 (CDR) dans sa version du 25 janvier 2024 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à

condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ;

Vu que les coordonnées Lambert 72 de la cabine de tête, du poste de transformation et des 7 éoliennes reprises au dossier sont :

	X	Y
Cabine de tête et transformateur (MT ->HT)	209.610	84.680
1	208.628	84.868
2	208.933	84.593
3	209.363	85.420
4	209.540	84.759
5	209.933	84.609
6	210.211	84.230
7	210.734	84.157

Considérant que la demande de permis unique est relative à la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes d'une hauteur maximale de 250 mètres, d'une puissance électrique nominale maximale de 6,8 MW, d'une cabine de tête, d'un transformateur moyenne tension vers haute tension et leurs équipements annexes, sur le territoire de la commune de Tellin ; que le projet proprement dit est implanté en zone agricole (cabine de tête et 6 éoliennes) et en zone forestière (1 éolienne) ;

Considérant que selon le modèle retenu, la production électrique nette du projet est estimée entre 79,1 GWh/an et 93,3 GWh/an ; que la production sera ensuite conduite dans un poste de transformation à construire (I15) puis injectée dans le réseau via le poste de raccordement de Forrières géré par ELIA ;

Considérant que le projet se situe le long de l'autoroute E411 au sud-ouest de Tellin, au sud-est de Resteigne et à l'ouest de Mirwart ; qu'il est situé au nord-est de l'autoroute A4/E411 et est traversé par la nationale N899 (Rue de Bouillon) ;

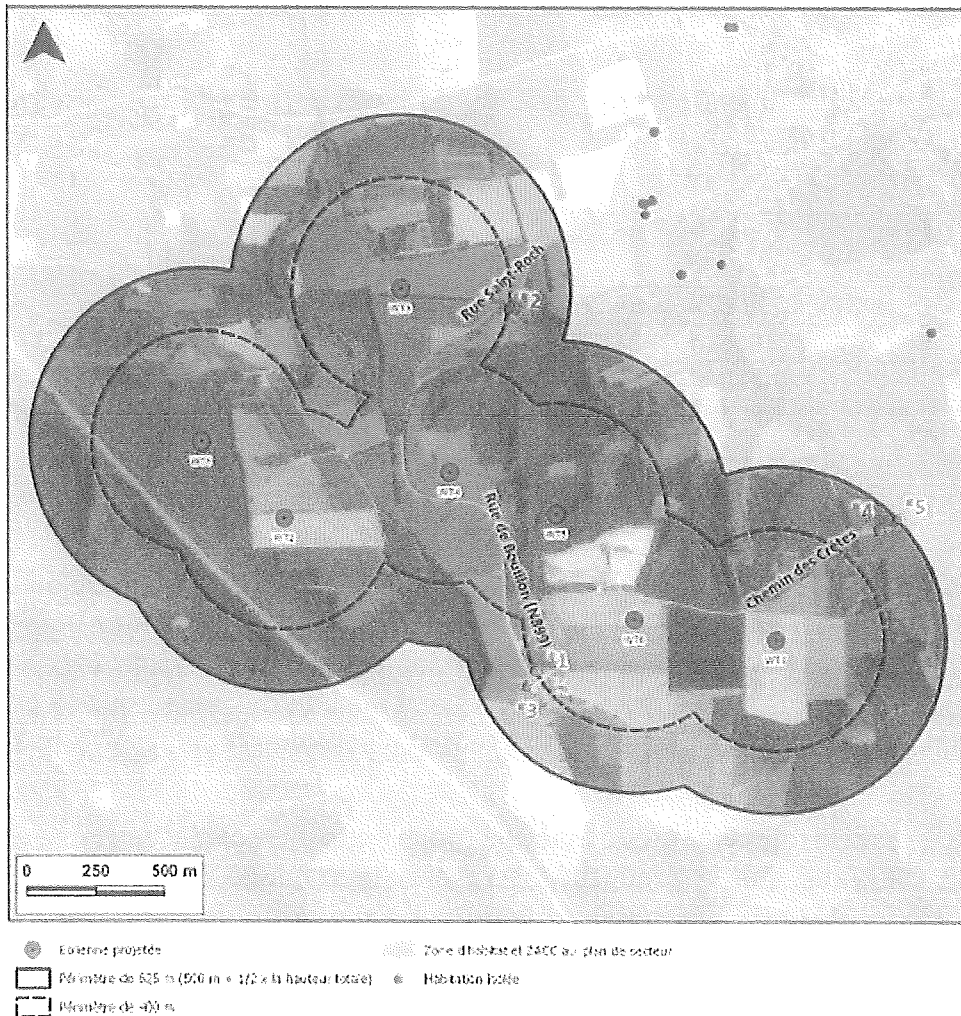
Considérant que l'objet de la demande est repris en zone agricole, art. D.II.36, et en zone forestière, art. D.II.37 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans un point de vue remarquable ADESA ;

Considérant que l'objet de la demande se situe à 250 m du site Natura 2000 BE34027 et à 295m du site de grand intérêt biologique 3255 Ri des Revaus (éolienne 7), à 120 m du site de grand intérêt biologique 3354 Bobauchamp (éolienne 3) ;

Considérant la présence d'axes de ruissellement (aléa faible d'inondation) à proximité ;

Considérant que les éoliennes sont situées à environ 650m et 900m des zones d'habitat à caractère rural de Resteigne et Tellin, respectivement ; que 5 habitations isolées sont présentes à plus de 400m et moins de 625m des éoliennes ; qu'une analyse détaillée des vues pour ces habitations est fournie dans l'EIE ;



Considérant qu'aucun parc éolien autorisé ou exploité n'est présent à proximité directe du site envisagé ; que le parc en projet le plus proche se situe à environ 7km ; qu'aucun effet cumulatif n'est donc analysé dans l'EIE ;

Considérant que le demandeur a envisagé 3 types d'éoliennes, à savoir les modèles :

Modèle	Hauteur du mât (m)	Diamètre du rotor (m)	Hauteur totale (m)	Puissance (MW)
Enercon E175 EP6	162,5	175,0	250,0	6,0
Vestas V172	150,0	172,0	236,0	7,2
Nordex N163	148,0	163,0	229,5	7,0

Mesure de publicité

Considérant que le projet a fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public à l'attention des citoyens en date du 20 juin 2024 ; que les remarques et questions émises suite à ces réunions ont été prises en compte par SERTIUS, en charge de la réalisation de l'Etude d'incidences environnementales (EIE) ;

Considérant que le projet tel que modifié a fait l'objet d'enquêtes publiques réalisées du 14 avril 2024 au 14 mai 2024 sur le territoire des Communes de Tellin, Wellin, Libin, Saint-Hubert, Rochefort, Nassogne et Daverdisse ; que les enquêtes publiques ont suscité des réclamations ;

Considérant que les questions et remarques émises par les riverains et les collèges communaux par rapport aux aspects environnementaux et urbanistiques, et plus particulièrement au sujet des impacts sonores, sanitaires, paysagers, aux nuisances en phase de chantier, à l'aéronautique, aux ondes hertziennes, aux aspects faune/flore ainsi qu'aux effets d'ombrage trouvent leur réponse dans les motivations reprises ci-dessous ;

Considérant que la mise en œuvre des recommandations relatives aux cabines lumineuses tels que la synchronisation des balisages, la diminution de l'intensité et l'orientation des flashes le plus à la verticale possible permettent de diminuer les impacts lumineux du projet sur le voisinage ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines indique que la prise d'eau souterraine probabilisable n'est plus utilisée ; qu'au vu des mesures prises par l'exploitant, l'impact du projet sur ces eaux peut donc être considéré comme maîtrisé ;

Considérant que les remarques relatives à la politique énergétique wallonne, à la planification globale à l'échelle du territoire wallon et à l'impact du projet sur la valeur immobilière des biens et parcelles proches du projet sortent du cadre du permis unique ;

Chantier et voiries

Considérant que les inconvénients à prendre en compte durant la phase de chantier sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que les aménagements projetés pour les voiries communales dans le cadre du projet sont limitées dans le temps (moins de 12 mois) ; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable stipule que : « *la modification d'une voirie commune pour une durée n'excédant pas douze mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un [...] permis unique [...] n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 6 avril (lire février) 2014, relatif à la voirie communale* » ; qu'ils devront toutefois être réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés ;

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« *il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1er de cet arrêté* » (C.E., 5 décembre 2019, n°246.304) ; que, par conséquent, et le cas échéant, qu'il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions ;

Considérant que le projet nécessite la création de nouveaux chemins permanents sur domaine privé pour accéder aux éoliennes ; que des aménagements temporaires sont également nécessaires le long des chemins ;

Considérant que l'accès au chantier par les convois exceptionnels se fait depuis les sorties 23a ou 24 de l'autoroute E411 ; que l'accès au chantier se fait ensuite par la N899, directement pour les convois venant du Nord de la E411 et via la N40 pour les convois venant du Sud de la E411 ;

Considérant que les convois exceptionnels et ordinaires utiliseront ensuite le chemin des Crêtes pour les éoliennes 6 et 7, le chemin du Bois pour les éoliennes 1 et 2 et des chemins de terre (renforcés si nécessaire) pour toutes les éoliennes ;

Considérant que la construction du parc génère un déblai estimé à environ 12.736 m³ pour les fondations (aires de montage, fondations éoliennes, cabine de tête, chemins d'accès et raccordement interne) ; qu'aucun déblai ne devrait être a priori évacué hors du site d'implantation ; qu'un apport de remblais de l'ordre de 10.701 m³ sera nécessaire au vu du relief de la zone d'implantation ; que le charroi nécessaire à l'apport de remblais est estimé à 433 camions ;

Considérant que le charroi total maximum est estimé à 3.260 camions ; que ce charroi, à comptabiliser sur la durée du chantier, est acceptable ;

Considérant que la durée totale prévisible du chantier est de 12 mois ; que l'impact attendu du charroi sur la circulation locale ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir des charges supplémentaires ;

Considérant que malgré que le charroi lourd et exceptionnel nécessaire à la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier belge, à savoir une charge maximale de 12 tonnes par essieu (max. 120 t par véhicule), certaines dégradations de voiries ne peuvent être exclues, notamment en raison de la fréquence inhabituelle de passage ; qu'un état des lieux contradictoires est dès lors à réaliser avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées ; que la réparation des éventuels dégâts causés aux voiries publiques seront entièrement à charge de l'exploitant ;

Considérant que les nuisances particulières associées au charroi et identifiées par le chargé d'étude concernent entre autres l'envol de poussières ; qu'en raison de l'éloignement des zones de travail par rapport aux zones habitées, ces nuisances peuvent être considérées comme faibles ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de montage et d'entretien au pied de chaque éolienne ; que cette aire présentera une surface d'environ 35 ares ;

Considérant que le chantier nécessitera le déboisement et l'abattage d'arbres ; que la surface de déboisement est de 24.532 m² dont 16.764 m² permanents ;

Considérant que les habitations les plus proches du projet se situent à un peu plus de 400 m du projet ; que les niveaux sonores estimés à l'immission en phase de chantier ne dépassent pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit de ces habitations ;

Considérant que la sécurité au chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Nuisances sonores

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant qu'en zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole et forestière, les

normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé MoDyVA ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 23 points récepteurs, situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des sept éoliennes du présent projet ;

Considérant que la puissance acoustique maximale est atteinte pour une vitesse de vent, évaluée à hauteur de nacelle, de 9 m/s pour les modèles d'éoliennes Enercon et Vestas et pour une vitesse de vent de 11 m/s pour le modèle Nordex :

Modèle	LWA max
Enercon E175 EP5	106,5 dBA
Vestas V172	106,9 dBA
Nordex N163	107,4 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que les normes de bruit ne sont pas respectées pour les trois modèles envisagés et pour toutes les périodes (jour-transition-nuit) en 4 points récepteurs ; que des dépassements partiels (transition-nuit, modèle Nordex) sont également mis en évidence pour 4 autres points récepteurs ; que l'auteur d'étude propose dès lors un plan de bridage acoustique ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes acoustiques imposées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ; que ces dernières s'appliquent au projet seul ;

Considérant que l'impact acoustique du poste de transformation a également été étudié ; qu'au vu de sa localisation éloignée des habitations et proche de l'éolienne n°4, l'impact supplémentaire du bruit du transformateur est considéré comme faible à négligeable ;

Ombre portée

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant qu'une modélisation des durées d'exposition annuelle et journalière en situation "maximaliste" et en situation "réaliste", pour 23 récepteurs proches du projet considérés comme potentiellement sensibles à l'ombre mouvante, figure dans l'EIE ; que cette modélisation est réalisée sur base du modèle d'éolienne Enercon E175 EP5, le plus défavorable en matière d'ombre portée ;

Considérant que des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an sont attendus au niveau de 16 récepteurs, en conditions maximalistes ; que des dépassements sont attendus au niveau de 3 récepteurs en conditions réalistes ; que l'éolienne n°3 est celle ayant le plus d'impact

(56h d'arrêt en conditions maximalistes), suivie dans une moindre mesure des éoliennes n°6, 4 et 7 ;

Considérant dès lors qu'au regard des dépassements escomptés, l'exploitant doit équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre projetée sur les habitats ; que les pertes de productible ont été évaluées par l'auteur de l'étude ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion

Considérant l'avis de l'IBPT n'a pas pu être obtenu dans les délais ; que l'avis préalable du 29 novembre 2024, joint à la demande, indiquait toutefois que les éoliennes du projet ne sont pas susceptibles d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable émis par la RTBF ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Santé humaine

Considérant la présence d'habitations à proximité des tracés externes de raccordement ; qu'une distance de minimum 2,5 m entre les tranchées de raccordement et la façade des habitations devra être maintenue afin de limiter l'impact des champs électriques et magnétiques induits par le passage du courant ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ceux-ci peuvent être considérés comme de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources communément rencontrées dans notre environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la problématique liée à possible présence de PFAS dans les peintures et revêtements utilisés en éolien, le dossier apporte des éléments de réponse ; que l'industrie éolienne est à la recherche de solutions de remplacement et dispose déjà de modèles de pales de rotor utilisant des revêtements sans PFAS ;

Considérant que les risques environnementaux liés aux PFAS sont principalement liés à la libération de PFAS due à l'usure mécanique des pièces concernées ; que les quantités libérées devraient être limitées ; que des études plus poussées sur le sujet sont néanmoins nécessaires au vu de la relative nouveauté de la problématique ; que l'application du principe de précaution dans le cadre de la présente procédure est dès lors disproportionné ;

Sécurité

Considérant les principes directeurs et les valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates des 22 décembre 2005 et 14 décembre 2006 ;

Considérant les informations présentes dans l'étude d'incidences qui indiquent l'utilisation d'éoliennes dont la hauteur maximale est de 250 mètres ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 sont proches de l'autoroute E411 ; que la Direction des Routes de Namur a émis un avis favorable conditionnel ; qu'une étude de risques a été jointe à la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, les éoliennes proposées disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque d'accident lié à la projection de glace est par conséquent faible ; que le risque d'accident lié à la chute de glace au pied des éoliennes demeure existant ;

Production énergétique

Considérant que la puissance totale installée du parc de 10 éoliennes est de maximum 50,4 MW ; que l'étude de vent réalisée par le bureau d'études montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que les interdistances entre les pieds des éoliennes ne sont pas respectées entre toutes les éoliennes et pour tous les modèles envisagés, que ce soit sur base des recommandations des constructeurs (3 et 5 fois le diamètre du rotor) ou des recommandations du cadre de référence (4 et 7 fois le diamètre du rotor) ; que la mise en place d'un « wind sector management » (WSM) pourra être envisagée, sur base des recommandations du constructeur choisi, afin d'arriver à des niveaux de turbulences acceptables ;

Considérant que l'installation d'un WSM ne devrait pas engendrer de perte de productible ; que le positionnement des éoliennes implique néanmoins des pertes élevées par effet de sillage ;

Considérant que les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés se situent entre 23% et 34,7% ; que les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 7,6% et 8,6% ; qu'avec les bridages considérés, les productions annuelles nettes totales attendues selon les conditions sectorielles sont comprises entre 79.093 et 93.346 MWh/an, selon le modèle d'éolienne pris en considération ; que les différents bridages environnementaux requis, bien que non négligeables, ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site ;

Considérant que selon l'estimation de la production annuelle nette (tenant compte des bridages nécessaires), le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence de maximum 39.485 tonnes d'éq-CO₂/an ; que le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Axes de ruissellement

Considérant que les éoliennes s'implantent sur ou à proximité directe du tracé d'axes de ruissellement concentré ; que ces éoliennes auront un impact limité sur l'écoulement des eaux, les travaux consistant principalement en l'aménagement de chemins existants ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule GISER ;

Démantèlement

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre la poursuite de l'exploitation des parcelles ;

Urbanisme et impact paysager

Considérant que le projet consiste plus précisément en :

- La mise en place de 7 éoliennes ;
- L'aménagement d'une aire de montage permanent au pied de chaque éolienne ;
- L'aménagement de chemins d'accès ;
- La pose de câbles électrique souterrains moyenne tension (10,8 kV) entre les éoliennes et la sous-station électrique ;
- La construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine et un transformateur à l'air libre d'une puissance unitaire de 60 MVA ;
- L'aménagement d'aires de manœuvre temporaires ;
- La modification sensible du relief du sol ;
- L'aménagement de noues d'infiltration le long des aires de montage permanentes et des nouveaux chemins d'accès ;
- Le déboisement et l'abattage d'arbres ;

Considérant que les modifications de relief du sol compromettent les lignes de force du paysage ;

Considérant qu'au vu des avis défavorables émis par certaines instances et des réclamations émises dans le cadre des enquêtes publiques réalisées par les différentes communes concernées par le projet démontre que le projet :

- Ne respecte pas le Cadre éolien de 2024 de la Région wallonne ;
- Ne respecte pas les articles à valeur règlementaire R.II.36-1 et suivants (zone agricole) et R.II.37-1 et suivants (zone forestière) ;
- Ne respecte pas le principe de bonne intégration paysagère qui constitue l'enjeu principal en termes d'aménagement du territoire pour ce type de projet à ce type de localisation ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, le projet ne respecte pas les 3 conditions de l'article D.IV.13 du CoDT ; que la dérogation à la zone forestière au plan de secteur n'est par conséquent pas envisageable ;

Effets sur la biodiversité

Considérant que l'implantation du poste de transformation n'est pas justifiée et doit être choisie de façon à éviter l'artificialisation des sols, en particulier des sols prairiaux ;

Considérant que la mention d'un peuplement forestier mixte dans un rayon de 100 m autour de l'éolienne 5 a été omise et que son implantation à moins de 100 m d'un peuplement forestier mixte est inadéquate ;

Considérant que le bas de pale des éoliennes 1 et 5 ne permet pas de laisser une distance verticale de 35 m avec la canopée à maturité des sapins de Douglas dans les parcelles où ces deux éoliennes sont prévues ;

Considérant que les haies vives ou les bandes boisées, toutes deux feuillues, situées à moins de 100 m des éoliennes 2 et 3 doivent soit être évitées, soit être compensées sur base d'un ratio de 1 à 3 ;

Considérant que l'implantation de l'éolienne 6, à moins de 100 m d'un peuplement forestier feuillu est inadéquate ;

Considérant que la richesse ornithologique du site d'implantation est élevée, notamment en raison de l'importance du passage migratoire qui y est observé ;

Considérant notamment la présence de milans royaux nicheurs à proximité du parc et l'absence de mesures d'atténuation spécifique et tangibles, en dehors des mesures d'entretien des voies d'accès et des plateformes d'implantation ;

Considérant que la richesse chiroptérologique est élevée et induit des enjeux forts ;

Considérant l'impact significatif du projet sur le grand murin dans le site (par effarouchement) ;

Considérant la présence de la barbastelle et l'impact significatif du projet sur cette espèce ;

Considérant que l'ampleur des mesures de compensations est insuffisante ;

Considérant que plusieurs mesures d'atténuation ou de compensations nécessaires à réduire ou pallier les impacts du projet relevés par l'EIE ne sont ni localisées, ni contractualisées, et qu'il est dès lors impossible à l'instance d'avis de se prononcer sur des éléments incertains ou non tangibles ;

Considérant que le mât de l'éolienne 5 est situé à plus de 750 m de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 (art. R.II.37-2 du Code du Développement territorial) ;

Incidences sur le transport aérien

Considérant l'avis défavorable émis par la Direction Générale des Transports Aériens, en concertation avec la Défense et Skeyes ;

Considérant que le projet se situe dans la zone d'entraînement militaire LFA (Low Flying Ardennes) où la Composante Aérienne effectue des vols tactiques à très basse attitude ; que la Défense n'autorise donc ainsi normalement aucun obstacle au-dessus de 25m ; que les dimensions de cette zone d'exclusion ont récemment été confirmées dans une étude visant à réduire au maximum les obstacles au déploiement des énergies renouvelables, sans remettre en cause les capacités d'entraînement de la Défense ;

Considérant dès lors que l'installation d'éoliennes dans la zone doit être refusée ;

Pour ces motifs,

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant à construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 7,2 MW et tous leurs auxiliaires, Village de Resteigne, à l'Est de l'E411 à 6927 TELLIN, est refusée.

Article 2. La présente décision a été adoptée en procédant à une mise en balance des intérêts tenant compte de la présomption d'intérêt public majeur et d'intérêt de la sécurité et de la santé publiques en faveur de la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, du raccordement de ces installations au réseau, du réseau connexe proprement dit et des actifs de stockage, conformément aux articles 2, §3, et 92, §1er, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- Demandeur TOTALLY WIND SA (n° BCE : 0801963138), Quai Saint-Brice 35 à 7500 TOURNAI ;
- Demandeur STORM 29 SRL (n° BCE : 0844302945), Borsbeeksebrug 22 à 2600 ANTWERPEN ;
- Collège communal de et à Wellin, Grand-Place n° 1 à 6920 WELLIN ; Collège communal de et à Nassogne, Place Communale à 6950 NASSOGNE ; Collège communal de et à Tellin, Rue de la Libération n° 45 à 6927 TELLIN ; Collège communal de et à Saint-Hubert, Place du Marché n° 1 à 6870 ST-HUBERT ; Collège communal de et à Libin, Rue du Commerce n° 14 à 6890 LIBIN ; Collège communal de et à Daverdisse, Grand Place n° 1 à 6929 DAVERDISSE ; Collège communal de et à Rochefort, Place Albert 1er n° 1 à 5580 ROCHEFORT.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique


- **aux instances d'avis consultées :**
 - ORES LUXEMBOURG, Avenue du Général Patton n° 237 à 6700 ARLON ;
 - ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - Province du Luxembourg - Service Technique Provincial - Zone Centre Ouest, Avenue Herbofin n° 14 bte c à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Libramont, Rue des Genêts n° 2 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;


- MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - SPW ARNE - Direction de Neufchâteau du Département de la Nature et des Forêts, Chaussée d'Arlon n° 50 bte 1 à 6840 NEUFCHATEAU ;
 - Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
 - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK.
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

Article 7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10107941 est enregistrée sous le numéro de dossier 10018522 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le 31 MARS 2025




Stephanie PIRARD
Fonctionnaire déléguée


pour Giuseppe MONACHINO, *absent*
Fonctionnaire technique
Jean-François PADUART
Attaché Qualifié



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR
Permis d'urbanisme
Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Luxembourg - Urbanisme
Place Didier 45
6700 ARLON

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Nicolas DELSAUX
nicolas.delsaux@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Edyta ROMANCZUK
edyta.romanczuk@spw.wallonie.be
+32 (0)81 71 53 63
Permis d'urbanisme
Contact technique :
Andrea FABRIS
andrea.fabris@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Christelle VERLAINE
christelle.verlaine@spw.wallonie.be
+32 (0)63 58 90 12

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10018522
Permis d'urbanisme :
F0510/84068/PU3/2025.1//2406263
AF
Commune : PUN 2025/35

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement